

GE_GERICHTE DAS/41/2015 vom 22. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_41_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/41/2015 du 22 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/41/2015 del 22 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). A Genève, c'est la Chambre de surveillance de la Cour de justice qui est l'autorité compétente pour statuer contre les décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours, écrit, motivé et interjeté dans le délai de trente jours, émane de la fille de la personne concernée. Il est dès lors recevable.

E. 2

Le présent litige porte sur la question de savoir si les intérêts de la recourante, curatrice de son père, entrent en conflit avec les intérêts de celui-ci en ce qui concerne le prêt litigieux.

E. 2.1

Si le curateur est empêché d'agir ou si, dans une affaire, ses intérêts entrent en conflit avec ceux de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même (art. 403 al. 1 CC). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause (art. 403 al. 2 CC).

- 5/7 -

C/15215/2011-CS

E. 2.2

Il y a conflit d'intérêts dès qu'il y a mise en danger abstraite. Peu importe que dans un cas d'espèce le curateur s'efforce de protéger objectivement les intérêts de la personne concernée, qu'il en soit capable et qu'il mérite qu'on lui fasse confiance (ATF 118 II 105). A côté du conflit d'intérêts direct (contrat avec soi-même, double représentation et intercession), il peut y avoir un conflit d'intérêts indirect s'il existe une relation étroite entre le curateur et le co-contractant (BASLER Kommentar/Langenegger, ad art. 292 aCC n° 26). En présence d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de représentation du curateur s'éteint de plein droit.

E. 2.3

Le nouveau droit permet expressément à l'autorité de protection de régler l'affaire elle-même. Il ne s'agit pas d'une compétence nouvelle mais d'une consécration dans la loi de la possibilité de l'intervention directe de l'autorité qui existait déjà sous l'ancien droit (HÄFELI, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, n° 5 ad art. 403 CC).

E. 2.4

En l'espèce, l'existence d'un conflit entre les intérêts de la recourante, épouse du bénéficiaire du prêt, et ceux de son père qui a accordé ledit prêt, dont elle est curatrice, est avéré. Il est dès lors correct que la recourante ne puisse pas décider, au nom de son père, si ce prêt doit être remboursé ou non. Aux termes de l'art. 403 al. 2 CC l'existence de ce conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin de ses pouvoirs de curatrice dans l'affaire en cause. En revanche, autre est la question de savoir s'il se justifie en l'espèce de désigner un curateur pour représenter B_____ en relation avec le contrat de prêt du 27 octobre 2010 conclu avec D_____. En effet, les circonstances dans lesquelles ce prêt a été octroyé sont dorénavant claires. L'autorité de protection de l'adulte pourra décider elle-même s'il y a lieu, compte tenu des faits et de la situation des parties, de dénoncer ce contrat de prêt. Ce n'est pas parce que B_____ ne se souvient plus de ce prêt qu'un remboursement de ce dernier est forcément nécessaire, dès lors que la situation du prêteur semble saine. Il sera noté également que le second héritier de B_____ est au courant du prêt et ne s'est pas opposé à ce qu'il perdure. Le Tribunal de protection prendra en compte ces éléments lorsqu'il réglera l'affaire. Aussi, la Chambre de surveillance considère dans le cas particulier que la désignation d'un curateur est disproportionnée, compte tenu des frais qui en résulteraient. En effet, la rémunération du curateur incomberait à la personne protégée. A ce titre, le grief formulé par la recourante est fondé.

E. 2.5

La décision querellée sera donc annulée et la cause retournée au Tribunal de protection afin que celui-ci décide si le contrat de prêt litigieux doit être dénoncé ou non, compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

- 6/7 -

C/15215/2011-CS

E. 3

Les frais du recours seront laissés à la charge de l'Etat. Les services financiers du Pouvoir judiciaire seront donc invités à rembourser à la recourante le montant de son avance de 300 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/15215/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5579/2014 rendue le 13 novembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15215/2011-4. Au fond : Admet le recours et annule l'ordonnance querellée. Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 300 fr. à A_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.